



Arrêt

**n° 176 892 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 19 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [T.] est arrivée en Belgique selon ses dires « il y a deux ans », munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque le respect des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le respect de l'article 22 de la Constitution, en raison de sa relation avec Monsieur [Y. M.], de nationalité belge (NN 52101116387), avec qui elle vit et désire se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Notons d'ores et déjà que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Madame [T.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Madame ne démontre par ailleurs pas que son compagnon ne pourrait l'accompagner au pays d'origine, le temps d'accomplir les formalités visant à obtenir une autorisation de séjour. Toujours concernant la volonté de mariage de l'intéressée, nous constatons que les démarches peuvent être faites nonobstant la présence de l'intéressée sur le territoire belge ; celle-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les pays fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Aussi, l'intéressée invoque l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, « Les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803) ».

Enfin, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Madame [T.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, i) lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, du point 2 des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », du principe de non-discrimination, du « principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir à cet égard que « la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassa dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance » et que la partie défenderesse « ne pouvait reprocher au requérant [sic] d'être à l'origine de son propre préjudice sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et rajouter une condition contraignante non prévue à l'article 9bis ».

2.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité, du « principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes, établis en fait et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait, du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Outre des considérations théoriques portant sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'elle « a, d'ores et déjà, introduit un dossier de mariage auprès de la commune de résidence de son futur époux et une déclaration de mariage a été actée mais suspendue pour enquête de sorte que la présence des deux futurs époux est obligatoire dans le cadre de cette enquête ». Elle allègue qu'en « cas d'absence, le parquet rendra un avis négatif à défaut d'avoir pu l'auditionner et la demande de mariage sera rejetée ». Elle soutient que l'acte querellé s'avère manifestement disproportionné au regard de sa relation affective avec son futur époux belge.

2.3 Elle prend un troisième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 8 et 12 de la CEDH, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du « principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de qualification, du défaut de justification en fait, du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elle fait valoir que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, son retour au Cameroun n'a rien de temporaire puisque le mariage sera refusé en raison de l'impossibilité pour le parquet d'effectuer l'enquête. Elle soutient que son visa en vue de se marier en Belgique lui sera automatiquement refusé et conclut que dans la mesure où elle recevra une décision de refus de célébration de mariage la partie défenderesse viole son droit au mariage consacré par l'article 12 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, les instructions ministérielles, le principe de prudence, la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, le principe de non-discrimination, et le principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Dans son deuxième moyen, elle s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Dans son troisième moyen, elle s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le principe général de bonne administration, le principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles, le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur de qualification, le défaut de justification en fait, le principe de bonne administration, la sécurité juridique et la légitime confiance.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen n'est pas recevable.

3.2 Sur le reste du moyen le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (un projet de mariage avec un ressortissant belge) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 S'agissant du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Ce grief est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.3.3 En ce qui concerne la déclaration de mariage et l'enquête du parquet y afférent, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué un tel argument au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil observe qu'il ressort d'un document déposé par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2016 que la requérante s'est effectivement mariée à son compagnon belge en date du 16 janvier 2016, de telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son deuxième moyen et à la première branche de son troisième moyen, la partie requérante, interrogée à cet égard à l'audience, se référant sur ce point à l'appréciation du Conseil.

3.3.4 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance de ses intérêts.

3.3.5 S'agissant enfin de l'invocation, dans la deuxième branche de son moyen, de la violation de l'article 12 de la CEDH, dès lors que le retour de la requérante au Cameroun n'a rien de temporaire « puisque son visa en vue de se marier en Belgique lui sera automatiquement refusé (dans la mesure où elle recevra une décision de refus de célébration de mariage », le Conseil estime que nul ne peut préjuger, aujourd'hui, du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette allégation est prématurée, d'autant plus que le Conseil constate, à nouveau, au surplus, qu'il ressort du document produit par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2016 que la requérante s'est mariée avec son compagnon belge en date du 16 janvier 2016.

3.4 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN